

Statuts



Sans-Titre n°2

-
- Association loi 1901

Sans-Titre n°2 | *Statuts*

PRÉAMBULE

Sans-Titre N°2 est une œuvre d'art, un atelier vivant, une performance audacieuse où les modalités du lien sont questionnées pour faire émerger des individualités. Elle accueille créateurs, techniciens, publics et gestes hybrides pour expérimenter de nouvelles formes de collaboration. Elle prône la libre circulation des savoirs, l'erreur comme moteur de création, et la sincérité comme principe d'action. Sa vocation première est d'exister comme espace d'élan, de lien, d'expérimentation et de prototypage social.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée Sans-Titre N°2.

Pour ses activités de communication et de représentation publique, l'association

utilise le nom simplifié *Sans-Titre* et le nom de domaine officiel *sans-titre.art*

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de favoriser l'émergence de formes libres, expérimentales, qu'elles soient collectives ou individuelles, dans le champ de l'art, en encourageant la circulation des savoirs, la diversité des pratiques et l'exploration de nouvelles modalités de collaboration où chaque individu est encouragé à prendre pleinement sa place singulière au sein de l'ensemble, assumant le risque joyeux des paris improbables : condition de possibilité de toute innovation valable.

ARTICLE 3 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Sans-Titre n°2 | *Statuts*

- l'organisation d'ateliers ou d'événements sociaux en lien avec l'objet de l'association
- la vente d'œuvres ou de marchandises produites par ses membres, en lien direct avec son objet ou sa promotion
- les subventions publiques, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles ne compromettent pas l'autonomie expérimentale de l'association

ARTICLE 4 - REDISTRIBUTION DES RESSOURCES

Les bénéfices éventuellement dégagés devront être réinvestis dans le sens de l'objet de l'association.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS

La propriété intellectuelle et matérielle des œuvres produites dans le cadre de l'association demeure entièrement détenue

par leurs auteurs. Toute utilisation devra faire l'objet d'un accord écrit entre l'auteur et l'association.

ARTICLE 6 - REPRÉSENTATION DES MEMBRES

L'association peut, sous accord préalable, représenter ses membres et leurs productions. Elle peut contractualiser une commission sur les ventes réalisées à travers elle.

ARTICLE 7 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Martin d'Hères. Il pourra être transféré par simple décision des fondateurs.

ARTICLE 8 - DURÉE

L'association existe tant que les membres fondateurs souhaitent conjointement l'animer.

Sans-Titre n°2 | *Statuts*

ARTICLE 9 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres permanents
- membres temporaires

ARTICLE 10 - ADMISSION

Les admissions sont validées par les membres fondateurs, à l'unanimité. L'adhésion est gratuite, déterminée par mission (temporaire) ou par implication continue (permanente).

ARTICLE 11 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- fin de mission
- décision du conseil de discipline en cas

de non-respect du règlement

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois l'an, en janvier, sur convocation des fondateurs. Ne peuvent être abordés que les points à l'ordre du jour fixé par les fondateurs. Le compte rendu est rendu public ultérieurement.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont bénévoles. Les frais engagés peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 14 - LIBÉRALITÉS

Les comptes sont transmis au Préfet annuellement, conformément à la loi.

Sans-Titre n°2 | Statuts

ARTICLE 15 - GARANTIE DE L'ESPRIT FONDATEUR

L'association Sans-Titre N°2 est placée sous la responsabilité conjointe de ses deux fondateurs : Baptiste Laporte et Arnaud Perrot.

Tant qu'ils le souhaitent conjointement, ils conservent l'entière responsabilité des décisions stratégiques, des orientations structurelles et des transmissions de gouvernance.

Cette disposition ne contrevient pas au principe d'ouverture de l'association : des membres peuvent être invités à participer aux projets, à siéger dans des cercles ou à contribuer à la vie associative, sans empiéter sur la direction fondatrice.

La transmission de la gouvernance ne pourra avoir lieu que par acte écrit, volontaire et conjoint des deux fondateurs, en faveur d'une ou plusieurs personnes de leur choix.

Cette clause constitue la garantie éthique de continuité de la vision fondatrice, et

peut être révisée selon les modalités prévues dans les présents statuts.

Fait à : Saint Martin d'Hères

Le : 11/05/2025

Baptiste Laporte
- Cofondateur & représentant légal

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baptiste Laporte'.

Arnaud Perrot
- Cofondateur

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Perrot'.